



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 43961

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des responsables du secteur associatif en charge de l'insertion des handicapés quant à l'avenir des ateliers protégés et entreprises de travail adapté (AP-ETA). En effet, une décision de la Cour de cassation de juin 1999 condamne un AP-ETA à payer à un salarié un avantage conventionnel, y compris sur le complément de rémunération, en lieu et place de l'Etat. Or, élargie à l'ensemble du personnel, cette décision représente pour l'entreprise un coût de 15 MF dont elle ne peut s'acquitter et qui l'oblige, en l'absence de soutien de l'Etat, à déposer le bilan. Au-delà du problème particulier de cette entreprise, cette situation semble illustrer les difficultés que rencontre l'ensemble des AP-ETA, le dispositif législatif qui les régit (loi du 23 novembre 1957 complétée par la loi du 30 juin 1975) n'étant plus adapté à la réalité socio-économique actuelle. Aujourd'hui, les responsables des associations qui travaillent à l'insertion professionnelle des handicapés souhaitent que l'Etat s'engage très rapidement dans une rénovation radicale du dispositif atelier protégé et reconnaisse pleinement les entreprises de travail adapté dans leur spécificité. Considérant l'importance de cet outil d'insertion des personnes handicapées par l'activité économique, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager la concertation en vue de rénover les dispositifs en place.

Texte de la réponse

Les ateliers protégés, issus de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ont été conçus comme des unités de production relevant d'une logique économique et non médico-sociale, à l'inverse des centres d'aide par le travail, qui accueillent des personnes plus lourdement handicapées. Ils assument une mission sociale spécifique, liée à l'emploi de 80 % de travailleurs handicapés au minimum. Ceux-ci trouvent dans l'atelier protégé un lieu d'insertion professionnelle et, pour certains d'entre eux, un lieu de préparation à l'intégration dans le milieu ordinaire du travail. Le soutien de l'Etat à la mission sociale des ateliers protégés se traduit par une aide à la personne assurée par le mécanisme de la garantie de ressources du travailleur handicapé, visant à offrir aux intéressés une garantie de ressources minimales, tout en compensant pour les employeurs les conséquences de la moindre productivité liée au handicap. Cette aide de l'Etat, qui s'élève à 700 millions de francs, est complétée par une subvention annuelle d'un montant global de 160 millions de francs. Conscient des difficultés évoquées par les associations gérant des ateliers protégés et entreprises de travail adapté, suite à l'arrêt rendu le 29 juin 1999 par la Cour de cassation au sujet de l'association Bretagne-Ateliers, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de modernisation sociale adopté par le conseil des ministres du 24 mai 2000, une disposition législative précisant que les accessoires de salaire prévus par les conventions collectives applicables sont dus à proportion du salaire direct. Cette disposition a été soumise pour avis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, lors d'une consultation le 11 janvier 2000. Les avantages conventionnels ainsi accordés aux travailleurs handicapés viendront en sus de la garantie de ressources dont ils bénéficient. Plus généralement, les ateliers protégés connaissent des difficultés qui résident, notamment, dans la délicate combinaison entre dispositions générales du code du travail et dispositions particulières liées à leur mission sociale spécifique. Pour identifier et résoudre

ces difficultés au bénéfice des ateliers protégés, et répondre à la demande des associations gestionnaires, qui ont souhaité une réflexion sur les missions et les moyens des ateliers protégés, un groupe de travail issu du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été mis en place au début de l'année. Les résultats des travaux de ce groupe, dont la ministre de l'emploi et de la solidarité est tenue régulièrement informée, seront présentés devant ce même Conseil supérieur et pourront, le cas échéant, donner lieu à modifications législatives ou réglementaires. D'ores et déjà, les modalités d'aide de l'Etat aux structures ont fait l'objet d'un rapport de l'IGAS qui a été présenté au groupe de travail ; les conséquences en seront tirées pour permettre notamment une plus grande lisibilité des critères d'attribution. Enfin, comme le Premier ministre l'a annoncé le 25 janvier dernier, 100 millions de francs supplémentaires vont être dégagés sur trois ans, de 2001 à 2003, pour contribuer au renforcement et à la modernisation des ateliers protégés, soit un accroissement de 60 % de l'aide aujourd'hui consentie. Les préoccupations émises par les représentants du secteur des ateliers protégés sont donc d'ores et déjà largement prises en compte par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43961

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1937

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4856